

**Guide relatif à la mobilisation
du Fonds de prévention des
risques naturels majeurs
(FPRNM)**

Mars 2019

Table des matières

Table des matières	5
I. Modalités de gestion du FPRNM	6
1/ Programmation et bilan	6
2/ Demandes de délégation de crédits	6
3/ Délégation des crédits vers les DDFIP	8
4/ Attribution des financements et paiement	8
II. Éligibilité aux mesures du FPRNM	10
1. Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur (Expro)	10
2. Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur	16
3. Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle	19
4. Dépenses d'évacuation temporaire et de relogement (Evac).....	21
5. Les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (ETECT)	23
6. Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières (CS)	28
7. Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisible (ETPPR)	30
8. Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations (RVPAPI).....	32
9. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours aux Antilles (SDIS).....	38
10. Travaux de confortement parasismiques des HLM aux Antilles (HLM)	39
11. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise aux Antilles (IDGC)	40
12. Démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible et aide aux occupants dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin (HI)	41
13. Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines (ETDD)	43
14. Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)	44
15. Les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs (IP).....	45
16. Élaboration et mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation (DI)	46
17. Campagne d'information sur la garantie catastrophes naturelles (Catnat).....	47
18. Gestion des biens acquis par le biais du FPRNM.....	48
Annexe 1 : textes encadrant l'usage du FPRNM	50

I. MODALITES DE GESTION DU FPRNM

Cette partie décrit le mécanisme d'attribution de crédits issus du FPRNM. La note de gestion envoyée annuellement fixe le calendrier de gestion du FPRNM. Cette gestion est articulée autour de délégations de crédits (généralement trois délégations dans l'année). Des délégations supplémentaires peuvent, dans certains cas, être mises en œuvre.

À titre liminaire, il est important de noter que :

- Toute délégation de crédits du FPRNM est soumise à la signature d'un arrêté des ministres chargés de la prévention des risques et de l'économie (Direction générale de la prévention des risques et Direction générale du Trésor) ;
- Seule la procédure d'expropriation est subordonnée à une décision d'engagement interministérielle permettant d'initier la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) à l'échelon départemental. Tous les autres engagements relèvent de la responsabilité des préfets de département dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1/ PROGRAMMATION ET BILAN

a) Programmation

Sur la base du cadrage transmis dans la note de gestion annuelle du FPRNM en début d'année, les services déconcentrés effectuent la programmation des besoins de crédits du FPRNM pour l'année, au plus près des besoins de crédits pour l'année en cours.

La programmation permet notamment de prioriser les demandes de financement dans le cas où le plafond d'une mesure risque d'être atteint au niveau national. Pour certaines mesures sur lesquelles le plafond annuel impose une contrainte forte (par exemple : études et travaux sur les digues domaniales, confortement parasismique des HLM, ETECT...), une programmation pluriannuelle pourra être demandée par la DGPR.

b) Bilan

La bonne gestion courante du fonds est un enjeu majeur qui a été rappelé par la Cour des comptes dans son référé de 2016. Ainsi, des bilans détaillés sont demandés chaque année pour garantir un suivi précis des crédits du FPRNM disponibles dans les directions départementales des finances publiques (DDFIP).

Les DDT(M) effectuent les bilans permettant d'identifier les crédits devant être restitués par les services départementaux (crédits correspondants à des opérations terminées, abandonnées ou non engagées). Ces restitutions doivent être faites dans les meilleurs délais pour permettre que des opérations actives puissent bénéficier de ces financements.

Les Dreal consolident les bilans au niveau régional.

2/ DEMANDES DE DELEGATION DE CREDITS

a) Instruction (niveau départemental)

Il existe plusieurs types de bénéficiaires des mesures du FPRNM : État, collectivités territoriales, particuliers, entreprises... Chaque demande est transmise par le pétitionnaire au service départemental chargé de la prévention des risques [DDT-(M)], en fournissant les pièces nécessaires.

L'instruction des demandes de subvention est réalisée par le préfet de département qui s'appuie sur les directions départementales des territoires¹ [DDT(M)]. Cette instruction vise, en premier lieu, à vérifier l'éligibilité aux règles du FPRNM des opérations. Elle permet également de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage, (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers...), la pertinence du projet au regard des politiques du ministère et des priorités du territoire, son opportunité (projet global, bilan coûts/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, population concernée...), et tient compte de son échéancier opérationnel et financier.

Les opérations pluriannuelles doivent faire l'objet d'un phasage opérationnel et financier visant à limiter au maximum l'immobilisation des crédits en DDFIP tout en garantissant le financement de chacune des tranches fonctionnelles des opérations.

Des enveloppes de crédits peuvent être demandées pour financer plusieurs opérations d'un faible coût afin d'éviter de multiplier le nombre de délégations. Seules les mesures suivantes peuvent faire l'objet d'une telle demande : études et travaux prescrits par un PPRN (ETPPR), réduction de la vulnérabilité dans les programmes d'action de prévention des inondations (RVPAPI), cavités souterraines (CS), évacuation et relogement (Evac) et élaboration des plans de prévention des risques. Les DDT(M) évaluent le montant de l'enveloppe au regard d'une estimation des besoins pour l'année en cours.

En cas de besoin, les DDT(M) se rapprochent des Dreal pour éclaircir toute question relative à l'interprétation de la présente instruction, notamment pour vérifier l'éligibilité de dossiers.

Après instruction, la DDT(M) émet un avis. En cas d'avis favorable, la fiche de demande de délégation de crédits est transmise à la Dreal².

Pour mémoire, il est rappelé que les préfets sont signataires des décisions attributives de subvention du FPRNM.

b) Coordination (niveau régional ou bassin³)

Les services régionaux chargés de la prévention des risques (Dreal) animent et coordonnent les DDT(M) pour la gestion des crédits du FPRNM. L'animation peut conduire à l'organisation d'un « club FPRNM » régional regroupant les services départementaux, à des formations sur le FPRNM. Les Dreal apportent un soutien et un appui ponctuel aux services instructeurs.

Les Dreal adressent à la DGPR :

- **les demandes de délégation de crédits complètes et éligibles, selon le calendrier transmis en début d'année,**
- **la programmation et les bilans annuels effectués par les DDT(M). Elles s'assurent de l'homogénéité et de la complétude de ces documents.**

c) Consolidation (niveau national)

La Direction générale de la prévention des risques, (DGPR) collecte les demandes, vérifiées autant que de besoin par les Dreal, afin de préparer les délégations, en lien avec la direction du Trésor (DGT). En cas de besoin, la DGPR se rapproche des Dreal pour toute question (juridique, opérationnelle, financière) sur les demandes de délégations.

Les demandes incomplètes sont retournées pour compléments.

1 *Outre-mer, les Deal ont à la fois de rôle de DDTM et de Dreal. Ainsi les étapes a) et b) décrit dans cette partie sont confondues. Dans la suite de cette instruction, les missions attribuées aux DDT(M) ou aux Dreal sont attribuées aux Deal outre-mer.*

2 *Modèle de fiche disponible l'intranet commun des activités risques « ICAR ».*

3 *Dans le cadre des Plans grands fleuves*

3/ DELEGATION DES CREDITS VERS LES DDFIP

Une fois les demandes validées, les crédits du FPRNM sont délégués aux services départementaux par le biais d'arrêtés interministériels (un arrêté par mesure). Les sommes prévues sont transférées aux directions départementales des finances publiques (DDFIP) qui les mettent à disposition des préfets.

Les crédits délégués sont affectés à une mesure bien précise, à la fois pour un bon suivi des crédits délégués par mesure, et, sur le plan juridique, pour respecter l'objet des arrêtés interministériels (expropriations, acquisitions amiables, études et travaux des collectivités, études et travaux prescrits par les PPRN...). La fongibilité des crédits entre arrêtés concernant des mesures différentes est interdite. Cependant, la fongibilité entre différentes opérations d'une même mesure est possible à titre exceptionnel. Les services instructeurs [DDT(M)] informent le niveau régional et en assurent la traçabilité.

4/ ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS ET PAIEMENT

a) État bénéficiaire des financements (ETDD, PPR, IP, DI, IDGC, Expro et acquisitions sous maîtrise d'ouvrage État)

Pour les actions dont l'État est maître d'ouvrage, les règles relatives à la commande publique s'imposent, notamment la mise en concurrence, l'engagement juridique, la transmission des ordres de service avant démarrage, la justification du service fait en conformité avec la commande. L'arrêté du 20 décembre 2016 définit les pièces justificatives à fournir au comptable public pour le paiement des dépenses. En cas de retard dans les paiements, des pénalités peuvent s'appliquer.

b) Autres bénéficiaires (ETECT, ETPPR, RVPAPI, CS, SDIS, HLM, HI, Evac, Expro et acquisition sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité)

Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, en particulier, pour les phases suivantes : dépôt d'un dossier de demande de subvention, notification d'une **décision attributive de subvention** (dont le contenu minimal est précisé dans le [décret n°2018-514 du 25 juin 2018](#)), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

1. Instruction du dossier de demande de subvention

Le bénéficiaire de la subvention transmet au préfet les pièces justificatives nécessaires à l'élaboration de la décision attributive de subvention. Ces pièces sont listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005 pour les mesures suivantes : acquisitions amiables, CS, ETPPR, ETECT. Pour les autres mesures (HLM, SDIS, HI, RVPAPI), les textes ne définissent pas de liste de pièces justificatives. Il appartient donc au préfet de demander les pièces qu'il estime nécessaire à l'élaboration de la décision attributive de subvention. Ces pièces peuvent être définies sur la base de celles listées dans l'arrêté du 12 janvier 2005.

2. Instruction du dossier de demande de paiement

Le bénéficiaire de la subvention transmet au préfet les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention. Pour les mesures suivantes : acquisitions amiables, CS, ETPPR, ETECT, les pièces justificatives sont définies dans le décret du 25 juin 2018, dans l'arrêté du 20 décembre 2016 et à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005. Pour les autres mesures, les pièces justificatives sont définies dans le décret du 25 juin 2018 et dans l'arrêté du 20 décembre 2016.

Participation financière du maître d'ouvrage

En application de l'article [L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales](#), toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Sauf dispositions particulières cette participation est au moins de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (15 % dans le cas d'une opération d'investissement financées par le Feder dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne).

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont exonérées de cette participation minimale.

II. ÉLIGIBILITE AUX MESURES DU FPRNM

1. EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE NATUREL MAJEUR (EXPRO)

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le FPRNM originellement destiné uniquement à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque majeur.

Cette mesure a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, en dehors des zones à risques. Elle vise ainsi à assurer la mise en sécurité des sites libérés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis).

Références

[Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement.](#)

[Articles R. 561-1 à R. 561-5 et R. 561-14 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Les biens exposés aux seuls aléas suivants sont éligibles à la mesure :

- Mouvements de terrain,
- Affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière,
- Avalanches,
- Crues torrentielles ou à montée rapide,
- Submersion marine.

Les risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Conditions d'éligibilité

Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.

Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.

Affectataire des crédits

Autorité expropriante : État, commune ou groupement de communes.

L'expropriation de biens par une commune ou un groupement est la procédure à privilégier, l'expropriation de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100 % des dépenses (indemnités et frais annexes).

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

L'expropriation est un mode d'acquisition forcée. Il est donc conseillé d'utiliser cette solution en dernier recours dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou pour des biens non assurés. L'acquisition amiable constitue la solution à privilégier puisqu'elle permet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées.

En l'état de la jurisprudence, il convient de préciser que le recours à la procédure d'expropriation est une simple faculté offerte à l'État et aux collectivités.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet. Ceci n'empêche pas le recours aux mesures de délocalisation. Il convient de veiller à la bonne articulation des procédures.

1. La condition de menace grave pour des vies humaines

Cette procédure concerne cinq types d'aléas naturels, retenus en raison de leur caractère soudain et donc du risque potentiel sur les vies humaines qu'ils représentent.

Le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire (R. 561-2), définit la menace grave au regard des deux critères suivants :

- 1° Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- 2° L'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, leur complète évacuation.

Ainsi, l'intensité du phénomène et la vulnérabilité des biens sont étudiés pour déterminer la menace grave pour les vies humaines. Par exemple :

- l'intensité d'une crue pourra s'apprécier au regard de la dynamique de montée des eaux, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau dans la construction...
- la vulnérabilité des biens vis-à-vis du risque d'inondation pourra s'apprécier au regard de leur destination, de l'existence d'un espace refuge...

En conséquence, les terrains nus (même si une autorisation d'urbanisme a été délivrée) sont exclus de la procédure car aucun enjeu humain n'est exposé à l'aléa.

2. Détermination de l'indemnité d'expropriation et des mesures alternatives

Une des conditions de mise en œuvre du financement de la procédure d'expropriation est que le coût estimatif de l'acquisition des biens soit moins élevé que celui des autres moyens de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'expropriation est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux), sauf en cas d'évolution avérée du risque.

La comparaison des coûts entre l'acquisition du bien et les solutions alternatives devra être faite de la manière la plus globale possible (étude sur l'ensemble de la zone exposée à un risque menaçant gravement les vies humaines).

2.1 Évaluation de l'indemnité d'expropriation

Le coût de l'indemnité totale d'expropriation prend en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien estimée par le service chargé des domaines sans tenir compte de l'existence du risque⁴ ;
- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine. Cette indemnité est également calculée par le service chargé des domaines.

2.2 Évaluation des mesures alternatives et de leur coût

Deux types de mesures alternatives à l'expropriation existent :

- l'acquisition amiable : dans toutes les situations, il est nécessaire d'étudier la procédure d'acquisition amiable avant de recourir à l'expropriation ;

⁴ Les constructions faites sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

- les travaux de protection et de réduction de la vulnérabilité : par exemple, la création d'un ouvrage de protection, le comblement d'une cavité, la pose d'un filet pare-bloc...

2.3 Comparaison entre le coût de l'expropriation et le coût des travaux de protection

Pour comparer les coûts de l'indemnité d'expropriation aux coûts des moyens de sauvegarde et de protection, seules les dépenses d'investissement sont prises en compte. Ainsi, les coûts d'entretien des moyens de protection sont exclus.

Un espace refuge (ou mesure de réduction de la vulnérabilité de la vie humaine) adapté à la menace peut constituer une alternative à la délocalisation. Sa construction n'est pas financée par le FPRNM par cette mesure. Si la construction d'un espace refuge n'est pas engagée, la délocalisation peut être menée. Dès lors qu'un espace refuge adapté existe, la délocalisation n'est pas justifiée.

3. Cas particulier des biens ayant subi un sinistre

Les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle, pour l'indemnisation des dommages immobiliers, et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

4. Frais liés à la procédure d'expropriation

Le FPRNM peut également financer les mesures strictement nécessaires pour éviter de recréer une situation de risque grave, notamment :

- les mesures pour limiter l'accès et empêcher l'occupation,
- la démolition éventuelle du bien et les frais associés.

Pour les frais liés à la procédure administrative d'expropriation (dossier d'enquête parcellaire, insertion dans la presse...), le FPRNM peut être mobilisé. En revanche, la rémunération des commissaires enquêteurs pour les expropriations est financée sur des crédits budgétaires (programme 181 « prévention des risques »).

5. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le PPRN ou sur la DUP

5.1 Indemnités

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

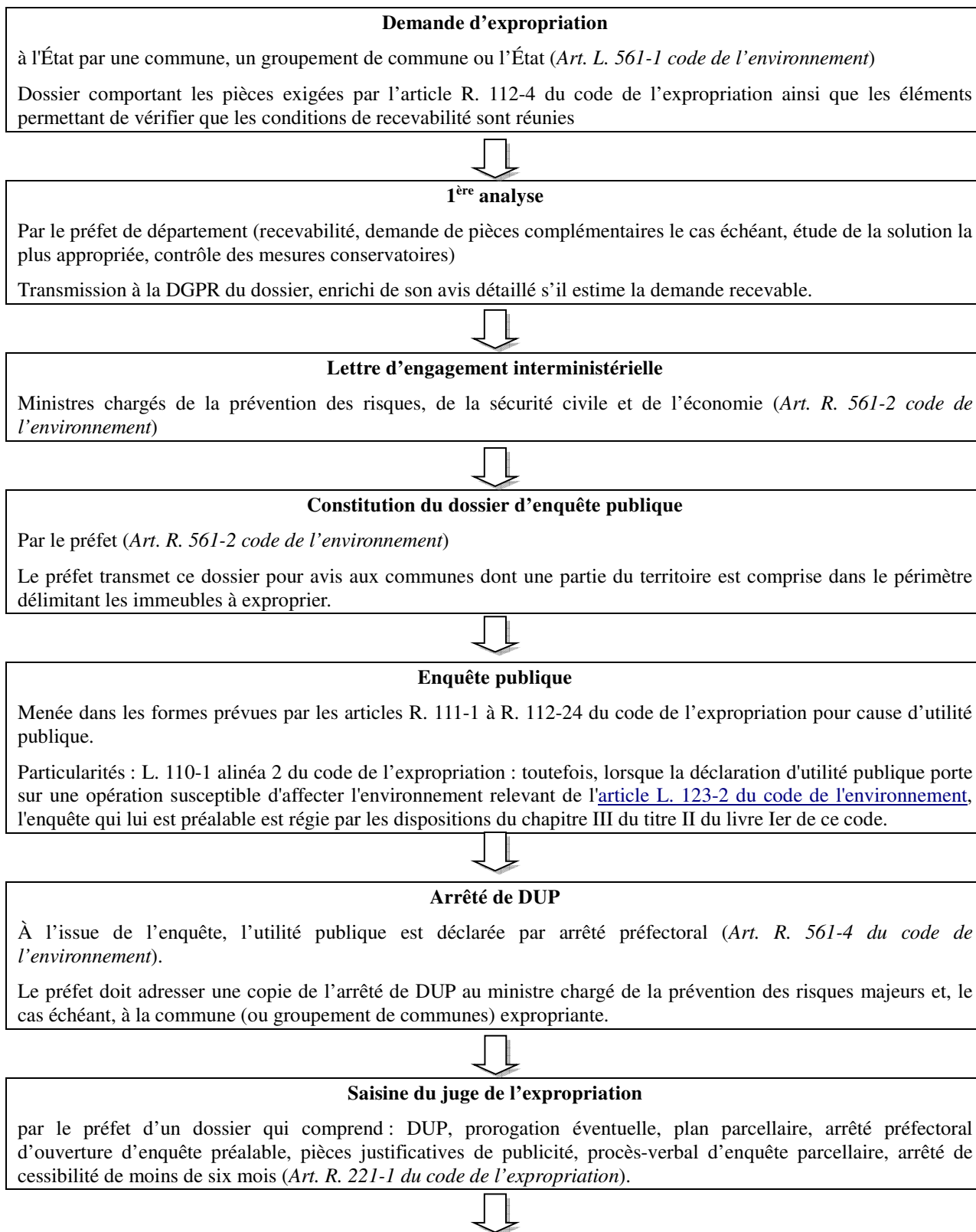
Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Tout bien acquis dans de telles conditions ne pourrait donc être acquis à un prix supérieur à son prix d'achat augmenté d'une indemnité de réemploi.

5.2 Autorisations d'urbanisme

Les articles L. 561-4 et R. 561-14 du code de l'environnement interdisent la délivrance d'autorisations d'urbanisme susceptibles d'augmenter la valeur du bien à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

6. Étapes de la procédure d'expropriation

6.1 Schéma synthétique



Ordonnance d'expropriation

15 jours après saisine d'un dossier complet (*Art. R. 221-2 code de l'expropriation*)

Refus en cas de caducité ou d'annulation de l'arrêté de DUP ou de cessibilité à la date de l'ordonnance (*Art. R. 221-5 code de l'expropriation*)



Notification de l'ordonnance d'expropriation

A tous les intéressés

Exécution de l'ordonnance impossible avant la notification bien que le transfert ait lieu dès la signature de l'ordonnance (*Art. R. 221-8 du code de l'expropriation*)



Appel éventuel

1 mois à compter de la notification de l'ordonnance (*Art. R. 12-5-6 du code de l'expropriation*)



Recours contre la décision d'expropriation

L'exproprié saisit le juge dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision définitive du juge administratif annulant la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité ou de l'information de cette annulation par l'expropriant ou à compter de la réception de la lettre d'information prévue à l'article [R. 223-3](#). (Article R.223-2 et R.223-3)

6.2 Précisions sur le dossier de première analyse

Avant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique, le préfet [avec les services de la DDT(M)] procède à une première analyse de la demande d'expropriation, sur la base des éléments annexés à cette demande et des autres éléments à sa disposition. Le préfet s'assure que le dossier est complet, précis et argumenté. Il analyse la recevabilité de la demande et définit, le cas échéant, les études ou pièces complémentaires à prévoir.

Si, à l'issue de cette première analyse, il estime la demande recevable, le préfet transmet au ministère chargé de la prévention des risques majeurs cette demande accompagnée des différents éléments d'appréciation et de son avis circonstancié.

Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs décide, en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie, de la suite à donner à la demande qui lui aura été transmise. En cas de décision favorable, le préfet sera invité par les trois ministères compétents à engager la procédure d'expropriation en application de l'[article R. 561-2 du code de l'environnement](#). Il soumet alors un dossier préparé à partir des éléments de première analyse à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation. Toute déclaration d'utilité publique intervient par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'[article R. 561-4 du code de l'environnement](#).

6.3 Composition du dossier de première analyse

Afin de vérifier les conditions d'éligibilité, le dossier transmis au ministre chargé de la prévention des risques majeurs comporte les éléments suivants :

- L'indication de l'autorité expropriante ;
- L'avis circonstancié du préfet sur la recevabilité de la demande et sur l'absence de toute solution alternative moins onéreuse ;
- Un plan de situation de la zone exposée ;
- Un plan sur fond cadastral du périmètre d'expropriation envisagé accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées ;

- Un ou plusieurs rapports d'expert portant notamment sur :
 - o **Aléa** : le zonage, l'identification et la caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence) sur l'ensemble de la zone et sur la parcelle ;
 - o **Enjeux et vulnérabilité** : la nature et le degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes) ;
 - o **Comparaison des coûts** : le coût et l'efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables. Comparaison de ce coût avec le coût des indemnités d'expropriation.
- Un avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation ;
- Une évaluation du coût des mesures nécessaires pour limiter l'accès et éventuellement démolir le bien ;
- Le cas échéant :
 - o La délibération de la collectivité demandant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;
 - o Les décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (arrêté de péril, travaux d'urgence) ;
 - o Les extraits pertinents des documents d'urbanisme et du PPRN applicables ;
 - o L'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle intéressant tout ou partie de la zone concernée ;
 - o Les justificatifs du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés.

2. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE NATUREL MAJEUR

La loi du 30 juillet 2003 a introduit la possibilité de recourir au FPRNM pour financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permet une plus grande réactivité.

Cette mesure a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, en dehors des zones à risques. Elle vise ainsi à assurer la mise en sécurité des sites libérés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence du risque naturel (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis).

Références

[Article L. 561-3-I-1° du code de l'environnement.](#)

[Articles R. 561-2 et R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés :

Seuls les aléas suivants sont éligibles à la mesure :

- Mouvements de terrain,
- Affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière,
- Avalanches,
- Crues torrentielles ou à montée rapide,
- Submersion marine.

Les risques résultants de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Conditions d'éligibilité

Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles (L. 125-1 du code des assurances).

Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.

Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.

Affectataire des crédits

Commune, groupement de commune ou État.

L'acquisition de biens par une commune ou un groupement est la procédure à privilégier, l'acquisition de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100 % des dépenses (indemnités et frais annexes).

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

Cette solution alternative à l'expropriation permet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées. À conditions égales de recevabilité, le financement de ce type de transaction amiable doit donc être privilégié, et l'expropriation ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur la vente du bien, sur l'estimation de sa valeur ou pour des biens non assurés.

1. La condition de menace grave pour des vies humaines

Cette procédure ne concerne que cinq types d'aléas naturels retenus en raison de leur caractère soudain et donc du risque potentiel sur les vies humaines qu'ils représentent.

Le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire (R. 561-2), définit la menace grave au regard des deux critères suivants :

- 1° Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- 2° L'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, leur complète évacuation.

Ainsi, l'intensité du phénomène et la vulnérabilité des biens sont étudiés pour déterminer la menace grave pour les vies humaines. Par exemple :

- l'intensité d'une crue pourra s'apprécier au regard de la dynamique de montée des eaux, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau dans la construction...
- la vulnérabilité des biens vis-à-vis du risque d'inondation pourra s'apprécier au regard de leur destination, de l'existence d'un espace refuge,...

En conséquence, les terrains nus sont exclus du dispositif car d'autres dispositifs sont possibles pour empêcher l'exposition à l'aléa.

2. Détermination du coût de l'acquisition et des mesures alternatives

Une des conditions de mise en œuvre du financement de la procédure d'acquisition amiable, est que le coût estimatif de l'acquisition des biens soit moins élevé que celui des autres moyens de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition amiable est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux), sauf en cas d'évolution avérée du risque.

La comparaison des coûts entre l'acquisition du bien et les solutions alternatives devra être faite de la manière la plus globale possible (étude sur l'ensemble de la zone exposée à un risque menaçant gravement les vies humaines).

2.1 Évaluation de l'indemnité d'acquisition

Le coût d'acquisition peut être calculé en prenant en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien estimée par le service chargé des domaines sans tenir compte de l'existence du risque⁵ ;
- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine. Cette indemnité est également calculée par le service chargé des domaines.

Tout autre frais lié à l'acquisition ne pourra pas bénéficier de la participation du FPRNM.

2.2 Évaluation des mesures alternatives et de leur coût

Les solutions alternatives à l'acquisition amiable sont la réalisation de travaux de protection ou de réduction de la vulnérabilité : par exemple, la création d'un ouvrage de protection, le comblement d'une cavité, la pose d'un filet pare-bloc,...

⁵ Les constructions faites sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

2.3 Comparaison entre le coût de l'acquisition et le coût des travaux de protection

Pour comparer les coûts de l'acquisition aux coûts des moyens de sauvegarde et de protection, seules les dépenses d'investissement sont prises en compte. Ainsi, les coûts d'entretien des moyens de protection sont exclus.

Un espace refuge (ou mesure de réduction de la vulnérabilité de la vie humaine) adapté à la menace peut constituer une alternative à la délocalisation. Sa construction n'est pas financée par le FPRNM par cette mesure. Si la construction d'un espace refuge n'est pas engagée, la délocalisation peut être menée. Dès lors qu'un espace refuge adapté existe, la délocalisation n'est pas justifiée.

3. Le cas particulier des biens ayant subi un sinistre lors d'un événement déclaré Catnat

3.1 Bien sinistré à moins de la moitié de sa valeur vénale

Un tel bien est éligible à la procédure d'acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel majeur.

3.2 Bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur vénale (cf. fiche n°3)

Un tel bien ayant bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, est éligible au dispositif prévu par l'article L. 561-3, I, 2° du code de l'environnement spécifique à ce type de situation et peut ainsi bénéficier d'indemnité du FPRNM.

Dans ces deux cas, les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle, pour l'indemnisation des dommages immobiliers, et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

4. Frais liés à la procédure d'acquisition

Le FPRNM peut également financer les mesures strictement nécessaires pour éviter de recréer une situation de risque grave, notamment :

- les mesures pour limiter l'accès et empêcher l'occupation,
- la démolition éventuelle du bien et les frais associés.

5. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le PPRN

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumés faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

3. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRES A PLUS DE 50 % PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.

Ce financement est destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.

Les terrains acquis par cette procédure doivent être rendus inconstructibles (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis).

Références

[Article L. 561-3-I-2° du code de l'environnement.](#)

[Articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement.](#)

[Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés \(NOR: DEVP1010527A\).](#)

Aléas concernés

Tout risque naturel majeur

Conditions d'éligibilité

Existence d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Le bien concerné doit :

- être à usage habitation ou utilisé dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés,
- avoir été sinistré à plus de la moitié de la valeur vénale initiale,
- avoir été indemnisé, en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, au titre de la garantie Catnat.

Par la suite, une mesure réglementaire déclarant les terrains acquis inconstructibles doit être prise dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis). Le non-respect de cette condition entraîne le remboursement du montant de la subvention.

Affectataire des crédits

Commune, groupement de commune ou État.

L'acquisition de biens par une commune ou un groupement est la procédure à privilégier, l'acquisition de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100 % de la dépense non indemnisée par la garantie Catnat.

Plafond de 240 000 € par unité foncière.

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

La mesure d'acquisition amiable de biens sinistrés est une mesure d'indemnisation postérieure à une catastrophe, qui se combine avec le dispositif assurantiel.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

1. Calcul de l'indemnité

Le coût d'acquisition peut être calculé en prenant en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien estimée par le service chargé des domaines sans tenir compte de l'existence du risque⁶ ;
- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine. Cette indemnité est également calculée par le service chargé des domaines.

La subvention du FPRNM couvrant ces postes de dépenses est limitée à 240 000 € par unité foncière.

Dans ces deux cas, les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle, pour les dommages immobiliers, et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

2. Frais liés à la procédure d'acquisition

Le FPRNM peut également financer les mesures strictement nécessaires pour éviter de recréer une situation de risque grave, notamment :

- les mesures pour limiter l'accès et empêcher l'occupation,
- la démolition éventuelle du bien et les frais associés.

Ces frais ne sont pas pris en compte dans le plafond de 240 000 € par unité foncière.

3. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le PPRN

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumés faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

⁶ Les constructions faites sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

4. DEPENSES D'EVACUATION TEMPORAIRE ET DE RELOGEMENT (EVAC)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut financer les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées à un risque naturel menaçant gravement leur vie.

Il s'agit d'une mesure temporaire qui peut être mobilisée dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution durable pour remédier au risque (acquisition du bien, travaux...).

Références

[Article L. 561-3-I 1^{er} § du code de l'environnement.](#)

[Article R. 561-8-6° du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Seuls les risques suivants sont éligibles à la mesure :

- Mouvements de terrain,
- Affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière,
- Avalanches,
- Crues torrentielles ou à montée rapide,
- Submersion marine.

Conditions d'éligibilité

Menace grave pour les personnes exposées.

Décision d'évacuation prise par l'autorité compétente pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à [l'article L. 561-1](#) (exemple : arrêté de péril, interdiction d'accès...).

Affectataire des crédits

Collectivité territoriale chargée du relogement (à privilégier)
ou personne physique exposée et occupant le bien.

Taux de financement maximum

100 % de la dépense jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

Ces dépenses de relogement sont par nature temporaires, il importe donc qu'une réponse durable pour remédier au risque intervienne dans les meilleurs délais, soit avec la réalisation de travaux afin de permettre le retour des personnes exposées dans le logement, soit avec l'acquisition du bien (acquisition amiable ou expropriation).

Seuls les loyers des logements où sont relogées les personnes évacuées peuvent être remboursés grâce à cette mesure. Les dépenses prises en compte sont celles engagées entre la date de la décision d'évacuation et la date de fin de situation de risque (vente du bien, réintégration du bâtiment post travaux...), sur la base de la présentation de quittances dûment acquittées. Les logements mis à disposition gratuitement ne peuvent bénéficier de cette mesure.

Les frais liés au déménagement sont exclus du dispositif.

Dans le cas où un sinistre est intervenu, d'autres procédures de financement distinctes peuvent être prioritairement mises en œuvre :

- une couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes bénéficiaires peut être assurée par certains contrats d'assurance « multirisques » ;
- le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) géré par le ministère chargé de la sécurité civile peut également être mobilisé.

La vérification du non-cumul des aides sera faite au moment de l'instruction de la demande de crédits FPRNM par les services déconcentrés (une attestation d'assurance précisant le versement ou non versement d'indemnités pourra être exigée dans le dossier de demande de subvention).

Les demandes présentées pour la prise en charge des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement de personnes exposées devront prendre la forme d'un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée. Ce rapport, qui sera adressé au préfet, comportera une description des risques ayant occasionné l'évacuation, une copie de l'arrêté d'évacuation, une copie des justificatifs des dépenses engagées et l'indication des mesures envisagées pour le retour des personnes évacuées et leur relogement définitif.

5. LES ETUDES, TRAVAUX OU EQUIPEMENTS DE PREVENTION OU DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ETECT)

Cette mesure, qui bénéficie aux collectivités territoriales, a pour vocation première d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens assurés.

Références

[Article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.](#)

Article L. 561-3 2° § du code de l'environnement.

[Article R. 561-8 du code de l'environnement.](#)

[Article L. 562-2 du code de l'environnement.](#)

Pour le risque inondation :

Cahiers des charges des appels à projet « PAPI 2 » et « PAPI 3 ».

Instruction du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation PAPI 3.

Pour le risque sismique :

Instruction interministérielle du 23 septembre 2010 relative à l'instruction des demandes financières relatives aux travaux de prévention du risque sismique des établissements scolaires publics aux Antilles françaises.

Instruction du 17 juillet 2005 sur le cadre d'action pour la prévention du risque sismique (Capris).

Aléas concernés

Tout risque naturel majeur.

Les risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Les études et travaux relatifs au retrait-gonflement des argiles et les mesures relatives à l'érosion du trait de côte sont exclus de ce dispositif.

Conditions d'éligibilité

Études et travaux ou équipements sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou bénéficiant à des communes couvertes par ce type de plan.

Affectataire des crédits

Collectivités territoriales ou leur groupement (définis à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales) assurant la maîtrise d'ouvrage des études et travaux ou équipements.

Taux de financement maximum

Communes où un PPRN est approuvé	- 50 % pour les études ; - 50 % pour les travaux ou équipements de prévention ; - 40 % pour les travaux ou équipements de protection.
Communes où un PPRN est prescrit	- 50 % pour les études ; - 40 % pour les travaux ou équipements de prévention ; - 25 % pour les travaux ou équipements de protection.
Travaux réalisés dans des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, situées en zone de sismicité forte au sens des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin)	- 60 % pour les études et travaux de prévention du risque sismique sur les bâtiments d'enseignement scolaire - 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique.

Plafond annuel de la mesure

105 M€ (art. 136 de la loi n°2005-1719)

Précisions complémentaires

1. Définitions : prévention, protection, réduction de la vulnérabilité

Les études, travaux ou équipements de **prévention** visent à prévenir un risque :

- soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;

Exemple : ouvrages de gestion des écoulements (aménagement hydrauliques tels que barrages écrêteurs de crues, reméandrage, restauration de zones naturelles d'expansion de crues,...), ouvrages de correction torrentiels...

- soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Exemple : mise à disposition de batardeaux pour équiper des bâtiments en cas de crue, création d'espace refuge, mise hors d'eau d'équipements électriques...

Les études, travaux ou équipements de **protection** visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Exemple : systèmes d'endiguements et leurs dispositifs annexes (stations de pompage, systèmes de ressuyages,...), protections de berges, systèmes de protection amovibles...

Cette distinction entre prévention et protection ne s'applique pas pertinemment aux risques naturels terrestres (mouvements de terrain, cavités, avalanches, feux de forêt...). Pour ces risques, on retiendra uniquement la notion de prévention pour définir le taux de financement à appliquer.

2. Les dépenses éligibles

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA⁷, TTC sinon) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées. En particulier, les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

Les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier, et avec le même taux) que les travaux.

Le FPRNM ne participe qu'aux dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement telles que réparations, entretien courant, fonctionnement courant et maintenance d'un dispositif de surveillance... sont exclues.

3. Justification des projets

Le dossier de demande de subvention doit permettre de vérifier :

- La fiabilité, l'engagement du maître d'ouvrage (*exemple : existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers, capacité à subvenir aux dépenses de fonctionnement...*),
- La pertinence du projet au regard des politiques de prévention des risques naturels majeurs et du contexte local, notamment (*exemple : objectifs du projet, populations concernées, niveau d'exposition aux risques, bénéfices attendus...*), l'existence d'une stratégie globale de prévention des risques (*dans le cas du risque inondation, existence d'un PAPI ou d'un PAPI d'intention, d'un plan grand fleuve...*),
- Les délais opérationnels et financiers.

⁷ La « récupération » de la TVA évoquée ici concerne deux mécanismes distincts :

- La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable (article 271 du code général des impôts) ;
- Les attributions du fonds de compensation pour la TVA prévu aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La capacité d'investissement des collectivités territoriales, mais aussi le contexte économique global et les possibilités d'aide financière de l'État imposent de rechercher systématiquement l'économie des dépenses et l'efficacité en matière de dépenses publiques. Ce besoin d'efficacité doit se traduire par la recherche, pour chaque opération, du meilleur emploi des fonds disponibles au regard de la mise en sécurité des personnes exposées et de la réduction des dommages aux biens.

Afin de justifier l'intérêt des travaux projetés, **une étude, adaptée au montant de la dépense envisagée, comparant les avantages et inconvénients** en termes de réduction du risque, d'économie, de délai ou de faisabilité technique pour les différentes possibilités d'intervention est demandée.

Le FPRNM a pour vocation première d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens assurés. A ce titre, les travaux de prévention et de protection pour les infrastructures et les réseaux ne sont pas éligibles à des subventions du fonds. Les études, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sur la réduction de la vulnérabilité des infrastructures de transport d'énergie, d'information ou d'eau (eau potable ou assainissement) peuvent l'être. Celles pour le transport routier, ferroviaire... ne le sont pas.

3.1 Précisions relatives au risque d'inondation et de submersion marine

Les études et projets (y compris ceux concernant les cours d'eau torrentiels ou relatifs à l'érosion de berges) de prévention des inondations et des submersions marines des collectivités territoriales doivent être inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) pour pouvoir bénéficier des crédits du FPRNM. Des dérogations à cette règle sont possibles pour :

- Les opérations inscrites dans un plan grand fleuve,
- Les opérations de confortement des systèmes d'endiguement, sans hausse du niveau de protection, inférieures à 2 millions d'euros hors taxe (conformément aux dispositions inscrites dans le cahier des charges PAPI 3),
- Les études de dangers des systèmes d'endiguement,
- Les opérations mobilisant les fonctionnalités des milieux naturels dans la limite de 300 000 € de subvention du FPRNM (exemple : restauration de zones naturelles d'expansion des crues, d'espaces de mobilité du cours d'eau, reméandrage de cours d'eau, réouverture de bras secondaires, suppression de seuils...).

En application de l'instruction du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation PAPI3, la contractualisation entre le porteur du PAPI, l'État et les cofinanceurs est formalisée par la signature d'une convention détaillant les modalités de financement et de suivi du projet. Les demandes de subventions FPRNM d'opérations de PAPI ne peuvent être instruites qu'une fois cette convention signée afin de ne pas déléguer inutilement ou trop tôt les crédits. Les décisions attributives de subvention FPRNM des opérations prévues dans un PAPI ne peuvent être prises que dans le délai de validité de la convention du programme d'action (généralement 6 ans).

Dans certains cas, le cahier des charges PAPI exige une analyse coût-bénéfice (ACB) ou multicritère (AMC) pour justifier l'intérêt des travaux de préventions des inondations. Ces ACB ou AMC permettent de comparer les avantages et inconvénients des solutions proposées.

Les opérations relatives aux petits systèmes d'endiguement (inférieurs à 2 M€ HT) sont instruites dans le cadre des demandes de délégation de crédits FPRNM (sans convention), sur la base d'un rapport d'analyse⁸.

3.2 Précisions relatives au risque sismique

Le cadre d'actions pour la prévention du risque sismique (Capris pour les zones de sismicité 2 à 4) et le plan séisme Antilles (pour la zone 5) définissent les objectifs du ministère chargé de la prévention des risques naturels en termes de prévention du risque sismique. Les objectifs visés par les opérations devront être cohérents avec ceux de ces politiques.

Les conditions d'octroi de subventions relatives aux travaux de prévention du risque sismique des établissements d'enseignement public aux Antilles sont précisées par l'instruction interministérielle du 23 septembre 2010.

Pour les opérations de réduction de vulnérabilité au séisme d'un bâtiment, quelle que soit la zone sismique dans laquelle il est implanté, la solution du renforcement parasismique doit être systématiquement étudiée, notamment en comparaison avec la solution de démolition-reconstruction.

⁸ *Modèle de rapport d'analyse disponible dans la rubrique « prévention des inondations » du site du ministère en charge des risques naturels : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>*

Un rapport d'analyse justifiant l'intérêt du projet et la conformité au cadre d'action doit être présenté.

4. Exemples d'opérations subventionnables

Les opérations suivantes sont subventionnables sous réserve du respect des critères listés précédemment.

4.1 Études

- la connaissance des aléas ou des enjeux ;
- la définition d'un système de surveillance des phénomènes naturels ;
- l'information des populations et actions de communications ;
- la mise en œuvre d'un PPRN ;
- la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ;
- la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ;
- études de définition des travaux de prévention ou de protection ;
- diagnostics de vulnérabilité (notamment sismique) de bâtiments ...

4.2 Travaux

- création ou confortement d'aménagements hydrauliques ou de systèmes d'endiguements (dont dispositifs de ressuyage nécessaires au fonctionnement du système) ;
- travaux de réduction de la vulnérabilité (notamment au séisme) des bâtiments ;
- confortements de berges visant à protéger des bâtiments ;
- aménagement de cours d'eaux et d'annexes visant à réduire l'aléa inondation (reméandrage,...) ;
- ouvrages de correction torrentiels ;
- merlons de protection contre les chutes de blocs...

5. Cas particulier des ouvrages de prévention du risque d'inondation par ruissellement

Les ouvrages dont il est question ici sont ceux conçus pour ralentir ou stocker de manière provisoire les ruissellements en amont des secteurs à enjeux, de manière à limiter les dommages qui résulteraient de leur inondation. Ces ouvrages doivent s'insérer dans une démarche de PAPI pour bénéficier d'un financement du FPRNM.

Compte tenu des compétences des collectivités territoriales, le financement au titre FPRNM est encadré prioritairement par rapport à la finalité des ouvrages, en distinguant ce qui relève de la « gestion courante » des réseaux d'eaux pluviales de ce qui relève des « inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles » (le financement des réseaux d'eau pluviale étant exclu).

Règle 1 : Le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel », ce seuil correspondant aux impacts élevés selon la norme NF EN 752. Il appartient à chaque Dreal de définir la période de référence permettant d'évaluer la pluviométrie de période de retour 30 ans. Sur ce point, les DDT(M) et Dreal s'assureront de la bonne information des porteurs de PAPI.

Règle 2 : Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants sont déjà suffisants au regard d'une pluviométrie de période de retour 30 ans, les bassins de stockage et autres aménagements permettant de gérer les inondations par ruissellement prévus en sus de ces équipements pourront bénéficier, moyennant le respect des autres conditions du cahier des charges « PAPI 3 », du taux plein de subvention au titre du FPRNM, soit 50 % ou 40 % pour des travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN respectivement approuvé ou prescrit.

Ne seront donc financés que les aménagements qui vont au-delà de la gestion courante de l'assainissement (c'est-à-dire au-delà de la fréquence trentennale), et dans la mesure où il s'agit bien d'ouvrages de gestion des inondations par ruissellement (*i.e.* qui protègent des biens ou des personnes).

Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants ne sont pas suffisants au regard du critère de la période de

retour de la pluviométrie « exceptionnelle » fixée à 30 ans, une subvention peut être accordée pour des travaux permettant de dépasser ce seuil. Les services de l'État définissent, en lien avec la collectivité maître d'ouvrage, une clé de financement au titre du FPRNM au prorata de la partie des travaux permettant de dépasser le seuil de 30 ans (conduisant ainsi à des taux de subvention au titre du FPRNM inférieurs à ceux indiqués au point ci-dessus).

Règle 3 : Les ouvrages de gestion des inondations par ruissellement ne répondront pas toujours à la définition d'aménagement hydraulique au sens des articles R. 562-18 et R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Deux cas se présentent :

- a) Les ouvrages permettent d'intercepter les ruissellements avant qu'ils ne grossissent un cours d'eau contre les crues duquel on cherche à se protéger : dans ce cas, ces ouvrages relèvent de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en tant qu'aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 ;
- b) Les ouvrages interceptent des ruissellements avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger : dans ce cas, ces ouvrages ne relèvent pas de la rubrique 3.2.6.0.

Dans le cas *a* ci-dessus, ces ouvrages devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 et la maîtrise d'ouvrage des travaux devra donc être assurée par une autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), afin de bénéficier des subventions du FPRNM.

Dans le cas *b* ci-dessus, ces ouvrages pourront bénéficier des subventions du FPRNM sans avoir à être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0. La maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être assurée par toute collectivité territoriale disposant des compétences requises.

Règle 4 (pour mémoire) : Conformément à l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017, le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations d'information préventive, ainsi qu'à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des zonages pluviaux (définis à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), pour ce qui concerne les communes bénéficiant des travaux.

Toutes les autres règles du cahier des charges « PAPI 3 » restent applicables, notamment la réalisation d'une ACB/AMC pour justifier de la pertinence socio-économique du projet, en fonction du montant des opérations concernées.

6. LES OPERATIONS DE RECONNAISSANCE ET LES TRAVAUX DE COMPLEMENT OU DE TRAITEMENT DES CAVITES SOUTERRAINES ET DES MARNIERES (CS)

Cette mesure du fonds de prévention des risques naturels majeurs vise à inciter la mise en œuvre des mesures nécessaires, d'une part, pour évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines, en particulier au regard de la menace pour la vie des personnes, et d'autre part, pour réduire voire supprimer ce risque.

Références

[Article L. 561-3-I-3° du code de l'environnement.](#)

[Article R. 561-15-3° du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Risque d'effondrement du sol dû à des cavités souterraines (marnières, cavités naturelles, carrières abandonnées...). Les risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Conditions d'éligibilité

Biens couverts par un contrat d'assurance tel que visé au premier alinéa de l'[article L. 125-1 du code des assurances](#) et exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines.

Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou menace grave pour les vies humaines.

Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'acquisition du bien.

Affectataire des crédits

Maîtres d'ouvrage des opérations de reconnaissance et de traitement ou de comblement des cavités (collectivité territoriale, particulier...)

Taux de financement maximum

30 %

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

1. Éligibilité des demandes

Les conditions de *danger avéré pour les constructions* et de *menace grave pour les vies humaines* peuvent s'apprécier au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, ou bien au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance. Elles peuvent être remplies notamment lorsque :

- Les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêté de péril ou d'évacuation du bien motivé par un constat d'expert),
- Au vu d'un constat d'expert attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements ou des effondrements dus à des cavités souterraines ou à des marnières.

Les opérations relatives à des cavités menaçant uniquement des infrastructures (routières, ferroviaire...) ne sont pas éligibles au FPRNM.

2. Cumul avec les indemnités du régime « Catastrophe Naturelle »

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux opérations de reconnaissance et aux travaux de comblement est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

3. Liens avec les autres mesures

Les collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage de telles opérations sont incitées à engager des démarches globales de prévention du risque. Dans le cas où elles disposent d'un PPRN (prescrit ou approuvé), leurs demandes sont instruites au titre du financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

Si les études et travaux ont été rendus obligatoires par un PPRN, le financement peut relever de la mesure ETPPR (voir fiche n°7).

4. Comparaison des coûts entre travaux et acquisition

L'instruction des projets inclut une analyse coût/avantages comparant les différentes solutions techniques envisageables mettant fin à la situation de risque.

Dans le cas où une solution de surveillance a été retenue la comparaison des coûts entre les solutions techniques portera uniquement sur les coûts d'investissement (les coûts d'entretien et de maintenance ne sont pas inclus).

7. LES ETUDES ET TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE IMPOSES PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLE (ETPPR)

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés peuvent rendre obligatoire des mesures sur les biens existants exposés aux risques (L. 562-1 II. 4° du code de l'environnement). Dans le cas où un PPRN impose des études ou travaux de ce type, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures.

Références

[Article L. 561-3-I-4° du code de l'environnement.](#)

Article R. 561-15-4° du code de l'environnement.

Article L. 562-1 II 4° du code de l'environnement (travaux prescrit dans un PPRN).

Article R. 562-5 du code de l'environnement.

Aléas concernés

Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Conditions d'éligibilité

Constructions ou ouvrages à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activité professionnelle (moins de 20 salariés) :

- situés dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement d'un PPRN approuvé,
- existants à la date d'approbation du PPRN,
- couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Les études et travaux proposés doivent être rendus obligatoires par le PPRN.

Affectataire des crédits

Personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitantes ou utilisatrices, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés (calculé comme le nombre d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux)

Taux de financement maximum

40 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés.

Le calcul de la subvention est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité.

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

1. Délais de réalisation des travaux

Le PPR peut fixer un délai (au maximum de cinq ans) pour la réalisation de ces mesures. Au-delà de ce délai, le préfet peut se substituer au propriétaire pour réaliser d'office les travaux. Les travaux restent toutefois obligatoires une fois ce délai écoulé et sont donc éligibles au FPRNM.

2. Opérations non éligibles

Des mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées par un diagnostic mais qui ne sont pas rendus obligatoires par le PPRN ne sont pas éligibles à cette mesure. Dans certains cas, la mesure « études et travaux prévus dans un PAPI (RVPAPI) » pourra être mobilisée (voir fiche n°8).

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent de la mesure « études, travaux et équipement des collectivités territoriales (ETECT) ».

3. Montant des travaux éligibles au FPRNM

Le code de l'environnement prévoit que les PPRN peuvent imposer des études et travaux de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité dépasse 10 % de la valeur du bien, la contribution du FPRNM sera calculée sur un montant représentant 10 % de la valeur du bien.

Exemple 1 : la valeur d'une habitation est de 100 000 €, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité coûte 5 000 €. Le FPRNM peut contribuer à hauteur de 40 % de ce coût soit 2 000 €.

Exemple 2 : la valeur d'une habitation est de 100 000 €, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité coûte 15 000 €. Le calcul de la subvention du FPRNM s'effectue sur un montant plafonné à 10 000 € (10 % de la valeur du bien). La contribution s'élèvera donc à 4 000 €. Toutefois, le coût des travaux étant supérieur à 10 % de la valeur du bien, le propriétaire n'est pas obligé de les réaliser.

4. Travaux réalisés après un sinistre

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le PPRN est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

Exemple 1 bis : la valeur d'une habitation est de 100 000 €, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité coûte 5 000 € et l'assurance a indemnisé le propriétaire de 2 000 € pour réaliser ces travaux. Le FPRNM peut contribuer à hauteur de 1 200 € (40 % de la différence entre 5 000 € et 2 000 €).

5. Particularités liées aux subventions aux entreprises

Voir fiche n°8 relative à la mesure RVPAPI.

8. LES ETUDES ET TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DANS UN PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (RVPAPI)

La loi de finances pour 2018 a élargi les conditions de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens face aux inondations. À la différence de la mesure relative aux travaux rendus obligatoires par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), la présente mesure permet le financement de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité indépendamment des PPRN, dès lors qu'un PAPI existe. Les autres conditions de financement sont, dans l'ensemble, reprises de la mesure « ETPPR » (cf. fiche n° 7).

Références

Article L. 561-3-I-6° du code de l'environnement.

Arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI (NOR : TREP1900471A).

Cahiers des charges des appels à projet « PAPI 2 » ou « PAPI 3 ».

Instruction du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation « PAPI 3 ».

Aléas concernés

Inondations.

Conditions d'éligibilité

Conventions des PAPI d'intention et des PAPI

- Convention définissant les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité,
- Dans le cas des conventions de PAPI, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises devant faire l'objet de travaux,
- Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM doivent être prises dans le délai fixé par la convention.

Biens concernés

- Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (calculé comme le nombre d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux),
- Situés dans le périmètre d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI,
- Couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Diagnostics de vulnérabilité

Diagnostics menés sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Travaux

- Identifiés par le diagnostic de vulnérabilité susmentionné,
- Ne pouvant porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de la signature de la convention PAPI, en incluant le cas échéant le coût des travaux relatifs aux mesures obligatoires du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),
- Listés dans l'arrêté ministériel susmentionné.

Affectataire des crédits

Diagnostic : collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Travaux : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Taux de financement maximum

50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens,

80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte, ce montant est plafonné à 80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien

20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ce montant est plafonné à 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Plafond annuel de la mesure :

5 M€ (L. 561-3 du code de l'environnement)

Précisions complémentaires

1. Articulation avec les PAPI et les PPRN

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique pouvant être économiquement intéressants, notamment dans les territoires où les enjeux bâtis sont dispersés. La présente mesure permet de financer des travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre du dispositif « PAPI », qui repose sur une connaissance globale des risques d'inondation sur des bassins de risque cohérents.

Pour un bien considéré, les travaux rendus obligatoires par les PPRN sont à réaliser en priorité par rapport à ceux relatifs à la présente mesure (RVPAPI).

Il appartient aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du PAPI d'intention ou du PAPI et au titre de la présente mesure RVPAPI, de définir leurs priorités d'action de réduction de la vulnérabilité sur leur territoire, tant en termes de zones à couvrir que d'aléas et de périodes de retour (décennal, vingtennal...) à prendre en compte pour l'identification des biens devant faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité et pour la réalisation de ces derniers.

2. Finalité et contenu des diagnostics de vulnérabilité

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité suppose :

- La connaissance fine de l'aléa auquel est soumis le bien considéré,
- Une visite, par le prestataire chargé de la réalisation du diagnostic, permettant de connaître précisément les caractéristiques des biens et les conditions d'occupation des lieux.

Le but du diagnostic de vulnérabilité est de proposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés aux biens considérés. Le diagnostic pourra, le cas échéant, également proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale. Ces mesures d'organisation ne sont pas finançables par le FPRNM. La prestation de diagnostic pourra également inclure l'accompagnement du bénéficiaire pour la préparation du dossier de demande de subvention des travaux.

3. Éligibilité des travaux

Seuls les travaux appartenant à l'une des catégories fixées par l'arrêté susmentionné et identifiés par le diagnostic sont éligibles au FPRNM. De plus, les travaux visant uniquement une remise en état à l'identique après sinistre ne sont pas éligibles au FPRNM puisque ces travaux n'induisent pas une réduction de la vulnérabilité des biens.

4. Travaux réalisés après un sinistre

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux travaux de réduction de la vulnérabilité est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

5. Particularités liées aux subventions aux entreprises

Pour ce qui concerne les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, la présente mesure « RVPAPI » relève des « aides d'État » aux entreprises, aides encadrées par le droit européen. **Hors exploitations agricoles** (*i.e.* entreprises de production primaire de produits agricoles), les subventions au titre de la présente mesure relèvent de la réglementation européenne *de minimis* qui se compose des textes suivants :

- le règlement n° 1407/2013 concernant les aides *de minimis* (dit « *de minimis* général ») ;
- le règlement n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) (dit « *de minimis* SIEG ») ;
- le règlement n° 717/2014 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (dit « *de minimis* pêche »).

Ces règlements induisent un certain nombre d'obligations, notamment en termes de procédure d'instruction des demandes de subvention et de plafonnement des montants de subvention. Ces obligations sont détaillées dans la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

En application de cette circulaire, le service instructeur des demandes de subvention veillera notamment aux points suivants.

Le plafond des aides *de minimis* s'établit à :

- 200 000 € pour l'ensemble des aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux pour une entreprise donnée s'agissant du règlement *de minimis* général ;
- 30 000 € pour l'ensemble des aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux pour une entreprise donnée s'agissant du règlement *de minimis* pêche ;
- 500 000 € pour l'ensemble des aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux pour une entreprise donnée s'agissant du règlement *de minimis* SIEG.

Ces plafonds s'appliquent en sus du plafonnement du montant de la subvention prévu au titre de la présente mesure « RVPAPI ».

Aux fins de respecter les plafonds *de minimis*, le dossier de demande de subvention doit comporter une déclaration de l'entreprise des aides *de minimis* qu'elle a perçues ou demandées mais pas encore perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux (cf. pour ce qui concerne le modèle de déclaration, l'annexe II de la circulaire du 18 décembre 2013 susmentionnée).

La décision d'octroi de la subvention intervient après vérification, par le service instructeur, du non-dépassement du plafond d'aide *de minimis* et de l'éligibilité de l'entreprise. Cette décision vise le règlement *de minimis* au titre duquel l'aide est octroyée, ainsi que la déclaration de l'entreprise susmentionnée (cf. modèle type de la circulaire du 18 décembre 2013 susmentionnée).

Le service instructeur conserve les informations relatives aux aides attribuées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

Les règlements *de minimis* susmentionnés sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

6. Articulation avec les régimes d'aide aux exploitations agricoles

Pour ce qui concerne les exploitations agricoles (i.e. entreprises de production primaire de produits agricoles), les subventions du FPRNM sont attribuées dans le cadre du régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire SA 39618, tel que modifié par le régime d'aides SA 50388. Ce régime d'aides est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les investissements physiques dans les exploitations agricoles sont financés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), via le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) adossé à la mesure 04 des PDRR.

Le soutien apporté par le FPRNM n'est pas prévu dans les PDRR. Par conséquent, il appartient au service instructeur de s'assurer, au cours de son contrôle administratif, du fait que :

- aucun autre financement n'a été ou ne peut être mobilisé sur le même dossier ;
- ou, si l'investissement s'insère dans un projet global pour lequel d'autres aides sont mobilisées, notamment des aides dans le cadre des PDRR (aides FEADER au développement rural, *via* le PCAE), que le financement total de l'opération respecte le taux maximal d'aide publique autorisé à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (RDR3).

Cela induit la mise en place d'une procédure de contrôles croisés afin de vérifier les points ci-dessus. Cette procédure est prévue au point 4 de l'article 48 du règlement d'exécution n° 809/2014 relatif notamment aux mesures de développement rural, lequel précise que : « 4. *Les contrôles administratifs comportent des procédures permettant d'éviter un double financement irrégulier par d'autres régimes au niveau de l'Union ou de l'État membre [...]* ».

La procédure de contrôles croisés vise donc à s'assurer que les financements du FPRNM et des PDRR n'aboutissent pas à un sur-financement des investissements éligibles aux deux dispositifs.

6.1 Procédure de contrôles croisés

Les contrôles croisés doivent être effectués au stade de l'instruction des demandes d'aides car cela permet au demandeur d'être certain de bénéficier de l'aide en cas de réponse positive de l'administration. Dans la mesure où ils sont effectués dans les deux sens entre les services compétents de la DDT(M) et avant engagement des aides, les contrôles croisés ne sont donc pas obligatoires au stade du paiement.

A – Contrôles croisés au stade de l'instruction

Sous l'autorité du préfet de département qui engage les aides au titre du FPRNM, la procédure de contrôles croisés est coordonnée au niveau de la DDT(M) entre le service en charge de l'instruction des demandes de subvention au titre de la mesure RVPAPI, dénommé ci-dessous « service RVPAPI », et le service en charge des aides aux investissements dans le cadre des PDRR via le PCAE, ci-après dénommé « GUSI » (guichet unique service instructeur), situé en DDT(M) ou en DRAAF pour certains appels à projets.

La procédure de contrôle mise en place doit être exhaustive. Elle prévoit les éléments suivants :

1. Le service RVPAPI transmet au GUSI la liste, actualisée en tant que de besoin, des PAPI dont le périmètre est situé en tout ou partie dans le département.
2. Si possible, le service RVPAPI transmet au GUSI la liste des exploitations agricoles situées dans chaque

PAPI, ou à défaut la liste des communes situées dans le périmètre de chaque PAPI.

3. Le service RVPAPI consulte le GUSI pour tout dossier déposé par un exploitant agricole, en transmettant au moins : la dénomination de l'exploitation, les noms des associés exploitants s'il s'agit d'une personne morale, le code INSEE de la commune du siège d'exploitation, ainsi que le numéro SIRET.
4. Le GUSI examine l'existence d'une demande de PCAE pour ce même exploitant. Aucune décision attributive de subvention au titre du FPRNM ne peut être prise tant que le GUSI n'a pas transmis son avis au service RVPAPI. Cet avis peut prendre trois formes :
 - 4.1. Avis favorable : ce cas signifie qu'une subvention au titre du FPRNM peut être accordée sans restrictions relatives aux régimes d'aides agricoles dans la mesure où soit l'investissement objet de la demande d'aide au titre du FPRNM ne fait l'objet d'aucune demande de subvention au titre du PCAE, soit le taux maximal d'aide publique réglementaire au titre du FEADER n'est pas dépassé (annexe II du règlement n° 1305/2013) concernant l'assiette de dépenses éligibles retenues au titre du PCAE.
 - 4.2. Avis favorable sous réserve de baisse du taux de subvention du FPRNM. Ce cas correspond à la situation où l'investissement objet de la demande d'aide au titre du FPRNM est inclus dans un projet financé au titre du PCAE et le taux maximal d'aide prévu à l'annexe II du règlement n° 1305/2013 ne peut être respecté qu'en baissant à proportion le taux de subvention au titre du FPRNM.
 - 4.3. Avis défavorable : ce cas signifie que le dossier ne peut pas faire l'objet d'une subvention au titre du FPRNM, dans la mesure où l'investissement objet de la demande d'aide au titre du FPRNM est inclus dans un projet financé au titre du PCAE et bénéficie déjà, à ce titre, du taux maximal d'aide prévu à l'annexe II du règlement n° 1305/2013.
5. Dans le cas d'un rejet de la demande compte tenu uniquement des règles relatives au FPRNM, l'avis du GUSI n'a pas à être attendu pour prendre la décision de rejet.
6. Les décisions relatives au FPRNM, qu'il s'agisse de décisions de rejet (y compris implicite) de la demande ou d'attribution de subvention, sont transmises au GUSI.
7. De son côté, à l'issue de chaque comité de sélection des dossiers d'un appel à projets de la mesure 4 relatif au PCAE (4.1 ou 4.4) et avant l'engagement des dossiers, le GUSI transmet la liste des exploitations agricoles sélectionnées (au moins : dénomination de l'exploitation, code INSEE de la commune du siège d'exploitation, numéro SIRET) au service RVPAPI.
 - 7.1. Si le service RVPAPI détecte des exploitations en commun pour ce qui concerne les aides déjà octroyées au titre du FPRNM, il en avertit le GUSI qui statue ensuite sur les aides dont il a la charge.
 - 7.2. Si le service RVPAPI détecte des exploitations en commun pour ce qui concerne les dossiers en cours d'instruction de demande de subvention, il en avertit le GUSI qui émet un avis sur les dossiers après examen des investissements concernés : cas 4.1 à 4.3 ci-dessus.
 - 7.3. Si le service RVPAPI ne détecte aucune exploitation en commun, il retourne la liste validée au GUSI.

La réalisation de la procédure de contrôles croisés devra être tracée au niveau de chaque dossier bénéficiant de la mesure RVPAPI (conservation des demandes et des réponses de chacun des services dans le cadre de la procédure de contrôles). La liste des dossiers PCAE vérifiés par le service en charge de la mesure RVPAPI sera conservée par les deux services. Ces éléments seront mis à disposition des autorités compétentes en cas de contrôle sur les aides octroyées.

B - Contrôles croisés au stade du paiement

Dans la mesure où les contrôles croisés ont été effectués à l'instruction des dossiers, il n'est pas nécessaire de refaire ces contrôles au paiement, sauf cas exceptionnel de « rattrapage » d'un défaut de contrôle à l'instruction.

6.2 Éléments de procédure pour l'instruction

Le demandeur de la subvention au titre du FPRNM doit être informé du fait que le soutien du FPRNM relève du régime d'aides SA 39618, tel que modifié par le régime d'aides SA 50388.

Le demandeur s'engage, dans son dossier de demande d'aide, à ne pas dépasser le taux maximal de subvention applicable prévu par le régime d'aides SA 50388, taux qui s'établit à 40 % dans le cas général et à 75 % pour ce qui concerne l'outre-mer. Dans le cas où l'investissement est aussi inclus dans un projet financé au titre du PCAE, le demandeur s'engage également à ne pas dépasser le taux maximal de subvention applicable prévu par l'annexe II du règlement n° 1305/2013.

Le service RVPAPI s'assure, en fonction des informations disponibles, du respect de ces taux maximaux de subvention, notamment en effectuant le contrôle croisé susmentionné.

La décision d'octroi de la subvention au titre du FPRNM vise, dans tous les cas, le régime d'aides SA 50388, ainsi que la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants des aides dont elle a bénéficié. La décision vise également le règlement n° 1305/2013 dans le cas où l'investissement objet de la décision d'octroi de la subvention au titre du FPRNM est également inclus dans un projet financé au titre du PCAE.

Le service instructeur conserve les informations relatives aux aides attribuées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

Le service RVPAPI transmettra chaque année, au dernier trimestre, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (bureau de l'Union européenne : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr), ainsi qu'au ministère de la transition écologique et solidaire (DGPR/SRNH/BAT), le nombre de décisions attributives de subvention au titre du FPRNM relatives au régime d'aides SA 50388, ainsi que le montant total des aides versées au titre du FPRNM.

9. ÉTUDES ET TRAVAUX DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE POUR LES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS AUX ANTILLES (SDIS)

En janvier 2007, le gouvernement a adopté le plan séisme Antilles, dont la deuxième phase, pour la période 2016-2020, a été annoncée en conseil des ministres du 27 juillet 2016. Un des axes forts du plan concerne la réduction de la vulnérabilité du bâti utile à la gestion de crise.

Dans cet objectif, la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) a introduit la possibilité de participation du FPRNM aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en zone de sismicité forte (Antilles).

Références

[Article 136-IV de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article L. 563-1 du code de l'environnement.](#)

[Article R. 563-4 du code de l'environnement.](#)

[Article D. 563-8-1 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Séismes.

Conditions d'éligibilité

Etudes et travaux de prévention du risque sismique sur des bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des Services départementaux d'incendie et de secours.

Maîtrise d'ouvrage assurée par un service départemental d'incendie et de secours.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles [R. 563-4](#) et [D. 563-8-1](#) du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin).

Commune couverte par un PPRN prescrit ou approuvé.

Affectataire des crédits

Services départementaux d'incendie et de secours.

Taux de financement maximum

50 % pour les études.

40 % pour les travaux lorsque le PPRN est prescrit.

50 % pour les travaux lorsque le PPRN est approuvé ou appliqué par anticipation.

Plafond annuel de la mesure

13 M€ (article 136 de la loi 2005-1719)

Il s'agit d'un plafond commun aux mesures relatives à la mise aux normes parasismiques des HLM et des Sdis.

Précisions complémentaires

Les études et travaux qui portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leur groupement au SDIS doivent être effectués sous la maîtrise d'ouvrage des SDIS pour être éligibles à cette mesure.

Le FPRNM finance uniquement les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (soit par confortement, soit par reconstruction), sur le même site ou non. Les constructions neuves ne sont pas concernées par ce dispositif.

10. TRAVAUX DE CONFORTEMENT PARASISMIQUES DES HLM AUX ANTILLES (HLM)

En janvier 2007, le gouvernement a adopté le plan séisme Antilles, dont la deuxième phase, pour la période 2016-2020, a été annoncée en conseil des ministres du 27 juillet 2016. Un axe fort de ce plan est la réduction de la vulnérabilité du logement social au risque sismique.

Dans ce but, [la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) a introduit la possibilité de participation du FPRNM aux travaux de confortement parasismique des HLM visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation en zone de sismicité forte.

Références

[Article 136-IV de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article L. 411 à L. 482-4 du code de la construction et de l'habitation.](#)

[Article L. 563-1 du code de l'environnement.](#)

[Article R. 563-4 du code de l'environnement.](#)

[Article D.563-8-1 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Séismes.

Conditions d'éligibilité

Travaux de confortement sur des habitations à loyer modéré visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles [R. 563-4](#) et D.563-8-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin).

Affectataire des crédits

Maître d'ouvrage des travaux

Taux de financement maximum

35 %

Plafond annuel de la mesure

13 M€ (article 136 de la loi 2005-1719)

Il s'agit d'un plafond commun aux mesures relatives à la mise aux normes parasismiques des HLM et des Sdis.

Précisions complémentaires

Seuls les travaux de confortements parasismiques sur les HLM sont éligibles. Il s'agit des opérations qui visent à réduire la vulnérabilité d'un bâtiment existant telles que par exemple le renforcement de piliers, la création de contreventements ou l'élimination de quelques structures dangereuses qui ne sont pas nécessaires structurellement et qui pourraient s'effondrer.

En revanche, les reconstructions ou constructions ne sont pas concernées par cette disposition.

À titre indicatif, d'autres financements peuvent être mobilisés pour ces opérations notamment :

- le programme budgétaire 123 « conditions de vie outre-mer » sur le volet relatif à l'amélioration du logement social,
- les fonds propres du bailleur HLM.

11. ÉTUDES ET TRAVAUX DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE POUR LES IMMEUBLES DOMANIAUX UTILES A LA GESTION DE CRISE AUX ANTILLES (IDGC)

En janvier 2007, le gouvernement a adopté le plan séisme Antilles, dont la deuxième phase, pour la période 2016-2020, a été annoncée en conseil des ministres du 27 juillet 2016. Un des axes forts du plan concerne la réduction de la vulnérabilité du bâti utile à la gestion de crise.

A cette fin, la [loi de finance pour 2019](#) a introduit la possibilité de la participation du FPRNM aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise en zone de sismicité forte (Antilles) pendant une période de 5 ans.

Références

[Article n°238 de la loi de finance n°2018-1317 pour 2019.](#)

[Article L. 563-1 du code de l'environnement.](#)

[Article R. 563-4 du code de l'environnement.](#)

[Article D. 563-8-1 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Séismes.

Conditions d'éligibilité

Etudes et travaux de prévention du risque sismique sur des immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles [R. 563-4](#) et [D. 563-8-1](#) du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin).

Affectataire des crédits

État.

Taux de financement maximum

50 % pour les études et les travaux.

Plafond annuel de la mesure

5 M€ de 2019 à 2023 (article 238 de la loi n°2018-1317)

Précisions complémentaires

Le FPRNM finance uniquement les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (soit par confortement, soit par reconstruction), sur le même site ou non. Les constructions neuves ne sont pas concernées par ce dispositif.

Les établissements de santé sont exclus de ce dispositif.

12. DEMOLITION DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION EDIFIES SANS DROIT NI TITRE DANS UNE ZONE EXPOSEE A UN RISQUE NATUREL PREVISIBLE ET AIDE AUX OCCUPANTS DANS LES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER ET A SAINT-MARTIN (HI)

La loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 définit les dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer. L'article 6 de cette loi prévoit une participation du FPRNM, sous certaines conditions, à l'aide financière accordée aux occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines dont l'autorité administrative a décidé de procéder à la démolition.

Cette disposition exceptionnelle permet l'attribution de deux types de financements indépendants : l'attribution d'une aide pour les occupants et le financement de la démolition de ce type de biens.

Cette mesure peut uniquement être utilisée dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin.

Références

[Article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer](#) (loi Letchimy).

[Article 136-VII de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

Arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1, 2, 3 et 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011.

Aléas concernés

Tout risque naturel prévisible.

Conditions d'éligibilité

Critères communs à l'aide financière aux occupants et au financement de la démolition

Biens situés dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ou à Saint-Martin.

Local à usage d'habitation édifié sans droit ni titre constituant une résidence principale.

Bien situé dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement les vies humaines.

Critères propres à l'aide aux occupants

Occupant de bonne foi, à l'origine de l'édification, justifiant d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques et n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion durant cette période.

Affectataire des crédits

Occupant du bien pour l'aide financière.

Autorité administrative ayant ordonné la démolition pour les frais de démolition.

Taux de financement maximum

Aide financière : barème fixé dans l'arrêté du 18 février 2013.

Frais de démolition : 100 %.

Plafond annuel de la mesure

5 M€ (article 136 de la loi 2005-1719)

Précisions complémentaires

Les constructions de logements sans droit ni titre sur des terrains n'appartenant pas aux personnes demeurant dans ces logements ne permet pas de recourir aux procédures d'acquisition amiable ou d'expropriation prévues par les articles 561-1 et 561-3 du code de l'environnement pour aider financièrement à l'évacuation des zones à risque. Cette mesure du FPRNM relative à l'habitat informel permet d'y remédier et apporte aux habitants concernés une aide financière.

1. Dépenses éligibles

Cette mesure permet le financement de deux objets distincts, soumis à des règles d'éligibilité différentes :

- une aide financière pour les occupants,
- le financement de la démolition des locaux.

1.1 Calcul de l'aide financière

Le barème de l'aide financière est fixé par l'arrêté du 18 février 2013 publié au journal officiel du 20 février 2013.

Ce barème prend en compte :

- la surface des locaux,
- le nombre d'occupants,
- l'état technique et sanitaire de la construction et la qualité des matériaux,
- la situation de la construction au regard des risques identifiés dans un éventuel plan de prévention des risques (PPRN),
- la durée d'occupation.

Le montant de l'indemnité ainsi calculé ne peut être ni inférieur à 1 500 €, ni supérieur à 40 000 € par logement.

L'aide financière est versée à la libération effective des locaux.

1.2 Financement de la démolition

Le FPRNM peut financer à l'autorité administrative ayant ordonné la démolition des locaux l'intégralité des frais de démolition.

Les conditions d'éligibilité relatives aux occupants (bonne foi, à l'origine de l'édification des locaux, occupation de plus de 10 ans, absence d'ordonnance d'expulsion) n'ont pas à être vérifiées pour pouvoir financer la démolition des biens à la collectivité.

2. Obligation du propriétaire foncier

Le propriétaire foncier, qui peut être une collectivité, l'État ou un propriétaire privé, est tenu de prendre les mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés.

En cas de défaillance du propriétaire, le représentant de l'État dans le département (ou, le cas échéant, le représentant de l'État à Saint-Martin) doit procéder d'office, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, aux mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

La créance publique est récupérable comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par une hypothèque légale sur le terrain d'assiette.

13. ÉTUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DIGUES DOMANIALES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES ET LES SUBMERSIONS MARINES (ETDD)

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a étendu la possibilité de financement des digues gérées par les collectivités territoriales aux digues domaniales.

Références

[Article 136-VI de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article R. 562-13 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Crues et submersions marines.

Conditions d'éligibilité

Études et travaux sur des systèmes d'endiguement domaniaux.

Affectataire des crédits

État.

Taux de financement maximum

100 %

Plafond annuel de la mesure

75 M€ du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 (art. 136 de la loi 2005-1719)

Précisions complémentaires

Les études de dangers (EDD) relatives aux digues domaniales sont également finançables par cette mesure.

Cette mesure vise à financer uniquement la mise en conformité des systèmes d'endiguement domaniaux existants. Les dépenses d'entretien courant ne sont pas éligibles à la mesure, elles peuvent être financées par des crédits budgétaires (programme 181 « prévention des risques »).

Les opérations inscrites dans une démarche globale de prévention (programme d'action de prévention des inondations – PAPI, plan submersion rapide – PSR, plan grand fleuve – PGF) seront financées en priorité.

14. LES DEPENSES AFFERENTES A LA PREPARATION ET A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) relève de la compétence de l'État en vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être mobilisé pour financer les actions relatives à l'élaboration et la révision des PPRN.

Références

[Article 136-I de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.](#)

[Article R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Tout risque naturel prévisible.

Conditions d'éligibilité

-

Affectataire des crédits

Autorité compétente pour l'élaboration de PPRN (État sauf à Saint Barthelémy).

Taux de financement maximum

100 % de la dépense.

Plafond annuel de la mesure

17 M€ (art. 136 de la loi 2005-1719)

Il s'agit d'un plafond commun aux mesures relatives à la préparation des PPR, aux actions d'information préventive et la cartographie de la directive inondation.

Précisions complémentaires

Ce financement permet, dans la limite du plafond annuel, la prise en charge des dépenses liées à la préparation, l'élaboration, la révision et la modification des PPRN. L'élaboration et la diffusion des porter à connaissance sur les risques naturels sont également éligibles à cette mesure.

Toutes les dépenses relatives à la préparation et à l'élaboration des PPRN sont finançables, notamment :

- la connaissance de l'aléa,
- le recensement des enjeux et de leur vulnérabilité,
- l'élaboration des préconisations d'urbanisme et de construction,
- la concertation avec les collectivités territoriales et le public,
- la procédure d'enquête publique,
- l'élaboration et la reproduction des documents,
- la procédure d'approbation et d'annexion aux plans locaux d'urbanisme en cas de substitution du préfet au maire.

La réalisation des études historiques et leur saisie dans la base de donnée historique des inondations (BDHI) est éligible à cette mesure.

La rémunération des commissaires enquêteurs doit en revanche être imputée sur les programmes budgétaires 333 en métropole ou 217 outre-mer.

La prescription du PPRN n'est pas une condition nécessaire à la mobilisation des financements.

15. LES DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIONS D'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS (IP)

Les actions visant à assurer et promouvoir l'information préventive sur les risques naturels majeurs peuvent bénéficier de financements du FPRNM.

Références législatives et réglementaires

[Article 136-I de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article L. 125-2 et L. 125-5 du code de l'environnement.](#)

[Article R. 125-9 à R. 125-27 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Les risques majeurs.

Conditions d'éligibilité

-

Affectataire des crédits

-

Taux de financement maximum

100 % de la dépense pour l'Etat

80% pour les collectivités (en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales. Des dispositions dérogatoires existent, notamment pour les territoires d'outre-mer).

Plafond annuel de la mesure

17 M€ (art. 136 de la loi 2005-1719)

Il s'agit d'un plafond commun aux mesures relatives à la préparation des PPR, aux actions d'information préventive et la cartographie de la directive inondation. En cas d'atteinte du plafond annuel, les demandes relatives à la préparation des PPRN et à l'élaboration de la cartographie de la directive inondation sont prioritaires par rapport au financement des actions d'information préventive.

Précisions complémentaires

Les actions prioritairement financées sont :

- l'élaboration et la mise à disposition des informations sur les risques à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) y compris l'insertion dans la presse locale de l'arrêté listant les communes concernées et ses modalités de consultation ([articles L. 125-5](#) et [R. 125-23 à 125-27 du code de l'environnement](#)),
- l'actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) ([articles L. 125-2](#) et R. 125-11 du code de l'environnement),
- la connaissance et la transmission des informations (TIM) nécessaires à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) pour les communes listées par arrêté préfectoral y compris la confection de l'affiche communale ([articles L. 125-2](#) et [R. 125-10 à R. 125-13 du code de l'environnement](#)),
- les actions menées par le maire en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces priorités, toute autre action de connaissance des risques ou d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis peut être financée.

Le financement des dépenses engagées par les collectivités est assuré par une subvention au titre de la mesure ETECT, le recours à cette disposition pour financer les collectivités territoriales doit être exceptionnel.

16. ÉLABORATION ET MISE A JOUR DES CARTES DES SURFACES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION (DI)

La transposition de la directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondations » conduit à réaliser des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation dans les territoires à risque important d'inondation (TRI). Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est mobilisé pour financer la réalisation de ces cartes par les services de l'État.

Références

[Article 136-VIII de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.](#)

[Article L. 566-5 et L.566-6 du code de l'environnement.](#)

[Article R. 566-5 à R. 566-9 du code de l'environnement.](#)

Aléas concernés

Inondations.

Conditions d'éligibilité

Elaboration des cartes prévues à l'article L.566-6 du code de l'environnement.

Affectataire des crédits

État.

Taux de financement maximum

100 %

Plafond annuel de la mesure

17 M€ (art. 136 de la loi 2005-1719)

Il s'agit d'un plafond commun aux mesures relatives à la préparation des PPR, aux actions d'information préventive et la cartographie de la directive inondation. En cas d'atteinte du plafond annuel, les demandes relatives à la préparation et l'élaboration des PPRN sont prioritaires par rapport au financement des cartes de surfaces inondables de la directive inondation.

Précisions complémentaires

Cette mesure vise uniquement à financer les cartes prévues au L. 566-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation dans les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

17. CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (CATNAT)

Afin de mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles, le FPRNM peut être mobilisé pour financer des campagnes d'information.

Références

[Article L. 561-3, 5° du code de l'environnement.](#)

[Article R. 561-15, 5° du code de l'environnement.](#)

[Article L. 125-2 du code de l'environnement.](#)

[Article L. 125-1 du code des assurances.](#)

Aléas concernés

Tous les risques couverts par la garantie catastrophes naturelles.

Conditions d'éligibilité

-

Affectataire des crédits

-

Taux de financement maximum

100 %

Plafond annuel de la mesure

Sans plafond.

Précisions complémentaires

Cette mesure vise notamment à financer l'information de la population sur les garanties assurantielles sur les catastrophes naturelles, prévues à l'article L 125-1 du code des assurances, par le maire des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN (en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement).

18. GESTION DES BIENS ACQUIS PAR LE BIAIS DU FPRNM

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le code de l'environnement prévoit que l'État ou les collectivités territoriales peuvent acquérir des biens grâce au FPRNM par la voie de l'acquisition amiable (acquisition de biens exposés, acquisition de biens sinistrés) ou de l'expropriation. Ces procédures conduisent la personne publique à posséder et donc à gérer des biens dont l'exposition aux risques limite substantiellement les possibilités d'usage et de construction.

Pour définir et préciser les modalités d'utilisation des biens acquis via le FPRNM, il est nécessaire de déterminer leur qualification juridique, de laquelle découlera leurs règles d'application.

Les modalités de gestion après l'acquisition du bien financée via le FPRNM

Le bien acquis par une personne publique via le FPRNM qui ne sera soumis à aucun changement d'affectation dû à une réutilisation relèvera de son domaine privé⁹.

Une fois le bien acquis par l'intermédiaire du FPRNM, la personne publique peut démolir et doit empêcher l'accès au terrain puis, dans certains cas, le rendre inconstructible et payer les frais d'entretien.

La limitation de l'accès et de l'occupation

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, après l'acquisition d'un bien par le FPRNM, la personne publique doit nécessairement en limiter l'accès et en empêcher l'occupation par tous les moyens dont elle dispose, dont la démolition.

Pour ces motifs, le FPRNM finance uniquement les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition du bien à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation, qui sont à distinguer des dépenses d'entretien qui peuvent survenir par la suite.

L'inconstructibilité du terrain

Seule la procédure d'acquisition de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur vénale (L. 561-3 I 2°), impose explicitement l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM.

L'article L. 561-3 I 2° du code de l'environnement dispose que ces terrains doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (PLUI, PLU, carte communale...)

Le fait que rien ne soit précisé pour les biens acquis par l'intermédiaire de la procédure amiable, hors bien sinistré, et par la procédure d'expropriation signifie qu'ils peuvent être rendus inconstructibles mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

⁹ Un bien ne peut relever du domaine public que s'il répond aux critères suivants :

- le bien doit être la propriété de la personne publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local,
- le bien doit être affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire soit à l'usage du public soit au service public,
- quand le bien est affecté à un service public, il doit en outre avoir reçu un aménagement indispensable à l'exécution de ce service.

Les biens ne sont pas acquis avec le FPRNM pour être affecté à l'usage du public ou à un service public. Au contraire, l'objectif de l'acquisition est d'écarter toute menace grave à des vies humaines, engendrée par un des risques limitativement énuméré.

En conséquence, le bien acquis par une personne publique via le FPRNM relèvera de son domaine privé. C'est le régime juridique des biens privés des personnes publiques qui sera appliqué. Le bien gardera cette qualification s'il n'est pas soumis à « transformation » et ne change donc pas d'affectation.

Les frais d'entretien et autres frais

Les frais d'entretien sont exclus du financement FPRNM. Il ne pourra donc pas être attribué de financement sur le FPRNM pour l'entretien du bien après l'acquisition.

Les dépenses liées à la gestion et à l'entretien des biens acquis par l'État devront être imputées sur les crédits de fonctionnement de budget de l'État, sur le programme 181 « prévention des risques ». Les dépenses de gestion des biens acquis par les autres personnes publiques devront être imputées sur leur propre budget.

De plus, la taxe foncière doit être payée, hors FPRNM, par la personne publique qui a acquis le bien¹⁰.

Pour les biens acquis par l'État, le paiement de la taxe foncière sera imputé sur les crédits de fonctionnement de budget de l'État, sur le programme 181 « prévention des risques ».

¹⁰ La loi accorde aux propriétés publiques une exonération permanente conditionnelle qui est soumise à la réalisation concomitante de trois conditions :

- caractère public de la propriété, c'est-à-dire appartenance de celle-ci à l'État, aux régions, aux départements, aux communes ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance,
- affectation à un service public ou d'utilité générale,
- improductivité de revenus.

Après l'acquisition du terrain, le terrain relève du domaine privé de la personne publique puisqu'il n'a subi aucune affectation à un service public ou à l'utilité générale. Ainsi, l'exonération instituée par l'article 1394 alinéa 2 du code général de impôts n'est nullement applicable aux biens acquis via le FPRNM.

ANNEXE 1 : TEXTES ENCADRANT L'USAGE DU FPRNM

Cette partie détaille l'ensemble des textes qui définissent et encadrent le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

a) Définitions des mesures éligibles au FPRNM

Les définitions des mesures éligibles au FPRNM sont largement comprises dans le code de l'environnement mais reposent également sur deux lois de finances.

Articles L. 561-1 à L. 561-5 du code de l'environnement

Ces articles définissent en particulier les mesures suivantes :

- Expropriation,
- Acquisition amiable de biens exposés,
- Acquisition amiable de biens sinistrés,
- Évacuation et relogement,
- Opérations de reconnaissance et de comblement des cavités souterraines (CS),
- Études travaux définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (ETPPR),
- Campagnes d'informations sur le dispositif Catnat,
- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre des programmes d'action de de prévention des inondations (RVPAPI).

Article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004

Cet article définit la mesure études, travaux et équipements des collectivités territoriales (ETECT).

Article 136 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Cet article définit les mesures suivantes :

- Préparation des plans de prévention des risques naturels, information préventive et élaboration des cartes de la directive inondation (PPR-IP-DI),
- Études et travaux de prévention du risque sismique pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles [R. 563-4](#) et D.563-8-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin),
- Confortement des habitations à loyer modéré pour le risque sismique (HLM), dans la zone la plus exposée au risque sismique,
- Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales (ETDD),
- Aide à la démolition des quartiers d'habitat informel en Outre-Mer (HI),
- Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments domaniaux utiles à la gestion de crise (IDGC).

Article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'Outre-Mer (dite loi Letchimy)

Cet article définit la mesure d'aide à la démolition des quartiers d'habitat informel exposés à un risque naturel et d'aide à leurs occupants en Outre-Mer (HI).

Articles R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement

Les articles R. 561-1 à R. 561-5 détaillent la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

Les articles R. 561-15 à R. 561-17 définissent les taux de financement des mesures décrites à l'article L. 561-3 et précisent les modalités d'instruction des demandes de financement.

Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés

Cet arrêté fixe un plafond pour l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50 % par un risque naturel majeur.

b) Règles de gestion du fonds et des subventions et indemnités

Les modalités de gestion du fonds sont définies par voie réglementaire et dans des circulaires et instructions.

Articles R.561-6 à R.561-14 du code de l'environnement

Ces articles détaillent notamment les modalités de gestion comptable et financière du fonds et le rôle du Conseil de gestion du FPRNM (CGFPRNM).

Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Ce décret définit les modalités d'attribution des subventions de l'État et remplace le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs

Cet arrêté définit les pièces justificatives à fournir pour une demande de subvention et pour le paiement de cette subvention pour les mesures suivantes :

- Acquisition amiable de biens exposés,
- Acquisition amiable de biens sinistrés,
- Opérations de reconnaissance et de comblement des cavités souterraines (CS),
- Études travaux définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (ETPPR),
- Études, travaux et équipements des collectivités territoriales (ETECT).

Arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État

Cet arrêté définit les pièces justificatives à fournir pour les demandes de subvention par l'Etat et le paiement de ces subventions. Contrairement à l'arrêté du 12 janvier 2005 qui ne concerne que certaines mesures du FPRNM, cet arrêté concerne toutes les dépenses de l'État. Ces deux arrêtés se complètent.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Cet arrêté définit le contenu permettant de déclarer la recevabilité d'une demande de subvention.

Cet arrêté remplace l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 216 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Cette circulaire commente les dispositions du décret de 99. Une actualisation de cette circulaire est en cours pour prendre en compte le décret de 2018.

Courrier du 22 décembre 2017 du Directeur général de la prévention des risques aux préfets

Ce courrier indique qu'au 1^{er} janvier 2018, les comptables départementaux disposent de la qualité de comptables assignataires. L'annexe à ce courrier précise les rubriques de l'arrêté du 20 décembre 2016 qui s'appliquent aux dépenses financées par le FPRNM.

Note du 31 janvier 2018 du Directeur général des finances publiques aux Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques

Cette note attribue la qualité de comptables assignataires aux comptables départementaux.